



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - FEVRIER 2019

PUBLIÉ LE 4 FEVRIER 2019

ARS OCCITANIE

- DD 11/CES

DDCSPP

- SV

DDTM

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

PREFECTURE REGION OCCITANIE (HAUTE-GARONNE)

- DLC/BI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11/CES

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2019-003 portant :

- DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
 - . des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
 - . de l'instauration des périmètres de protection
- AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU
 - . en vue de la consommation humaine,
 - . pour la production et la distribution par un réseau public

de la source Fontaine d'Amour, située sur la commune de TAURIZE.....1

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-204 autorisant
M. Jean-Pierre BASTOUIL à ouvrir un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième
catégorie à PIEUSSE.....14

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-205 autorisant
Mme Catherine SOUEF à exploiter un établissement de présentation
au public de cervidés sur la commune de SAISSAC appartenant
à la première catégorie à SAISSAC.....18

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-206 autorisant
la Société VENOM WORLD à ouvrir un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de
BIZE-MINERVOIS appartenant la première catégorie.....37

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-023 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Meggy CABROL, docteur vétérinaire à BELCAIRE.....41

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-024 attribuant l'habilitation
sanitaire à M. Bastien AUTUORO, docteur vétérinaire à NARBONNE.....43

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-016 portant fermeture de l'établissement FR-11-200 de catégorie A, exploité par M. Franck IZARD se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de sangliers, espèces de gibier dont la chasse est autorisée - VILLARZEL-du-RAZES.....45

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Société d'exploitation des établissements JAMMES & Fils » à LEZIGNAN-CORBIERES - M. Patrick JAMMES, gérant.....48

PREFECTURE de la REGION OCCITANIE (HAUTE-GARONNE))

DCL/BI

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie « Manéo » (Haute-Garonne, Aude, Gers, Tarn).....49



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS-DD11-CES-2019-003

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

***- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,***

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

***en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public***

De la source Fontaine d'Amour, située sur la commune de Taurize

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Taurize en date du 07 décembre 2011 ;

Vu le transfert de la compétence Eau potable de la commune de Taurize à la Communauté d'agglomération de Carcassonne ;

Vu le rapport de M SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 13 juin 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 29 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07/12/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Taurize énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Taurize ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Taurize :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source Fontaine d'Amour, sis sur la commune de Taurize, de la commune de Taurize ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE ;

La source Fontaine d'Amour est située au lieu-dit « Taurillou » sur les parcelles N° 101 et 102 de la section B de la commune de Taurize

Cordonnées Lambert 93 : X = 659.052 Y = 6219.154 Z = 250 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Taurize est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source Fontaine d'Amour dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit journalier maximum : 3715 m³/j

Débit annuel maximum : 8110 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Fontaine d'Amour sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, la commune de Taurize et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate :

Le PPI englobera les parcelles 101 et 102, section B, Feuille 1 du cadastre de Taurize ; il aura la forme d'un rectangle d'environ 38m*28m et sera ceinturé par une clôture grillagée de 1.5 m de haut.

Le creux d'érosion contigu à la chambre des vannes sera comblé ; les arbres de haute tige et arbustes seront régulièrement coupés dans une zone à moins de 10 m de la galerie et du puits d'accès.

La surface sera entretenue et régulièrement débroussaillée et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite à l'intérieur de ce périmètre.

En outre :

- Le trop-plein du captage devra être retrouvé et nettoyé des racines empêchant son écoulement et sera équipé d'un clapet,
 - 2 aérations équipées d'une grille moustiquée seront aménagées dans l'abri maçonné ou sa porte métallique,
- La porte d'entrée sera équipée d'un joint étanche.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le PPR concernera les lieux-dits Taurillou et Fontaine d'Amour soit environ 25ha ; il s'inscrira sur une forme semi-elliptique d'environ 700 m sur 500m, positionnée sur le relief du Taurillou, et englobera les 40 parcelles suivantes de la section B, feuille BO1 de Taurize :

N°46pp,76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100pp, 104pp, 105pp, 107, 108pp, 145, 148, 149, 150, 151pp, 152, 153, 361, 362, 411pp .

Sur l'ensemble de ce PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

- La création de forages ou puits privés,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavation supérieures à 2000 m3 et à 1m de profondeur,
- La création de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Réseaux et voiries :

- Sur le chemin des Crosses : les parkings, les aires de stationnement et le stationnement hors des zones aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes, chemins, pistes
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations légères et de loisirs
- Les ateliers, bâtiments d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles

Assainissements et rejets :

- Les rejets d'assainissement et d'eaux pluviales

Activités agricoles :

- Le parage, la stabulation
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- La suppression de talus et de haies

Autres activités :

- Les I.C.P.E.
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Les inhumations privées,

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- ✓ A l'entrée du chemin des Crosses, la pose de barrières sera prévue pour limiter l'accès aux seuls ayants droits
- ✓ L'entreprise assurant la rénovation du chemin des Crosses devra être informée de la présence du P.P.R. (précautions à prendre : chantier à interrompre en cas de fortes pluies, minimiser les décaissements....)
- ✓ Pour la récolte, taille des bois, travail du sol et débroussaillage, les engins et machines employées devront être en bon état, équipés de kits d'urgence en cas de pollution accidentelle,...
- ✓ L'éventuelle réhabilitation de la ruine du Taurillou en habitation sera admise sous réserve de l'installation d'un dispositif d'assainissement réglementaire avec effluent dirigé côté versant sud.
- ✓ Concernant les rejets d'eaux pluviales, les revers d'eau ou coupes-eau sur le chemin des Crosses ne seront pas diriger vers les parcelles 99, 100 et 104.
- ✓ Concernant les activités agricoles, le changement du couvert végétal pour une mise en valeur agricole quelle que soit la surface sera subordonnée à l'avis d'un HGA agréé.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La communauté d'agglomération de Carcassonne est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source fontaine d'Amour dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de

- parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
 - les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en sortie réservoir).

En outre, la mise en place d'un système de filtration pour pallier aux problèmes de turbidité des eaux devrait être étudiée.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles

les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté d'agglomération de Carcassonne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Maire de la commune de Taurize,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 30 JAN. 2019

Le Préfet de l'AUDE



Alain THIRION



**CARCASSONNE-AGGLO – A.E.P. DE LA COMMUNE DE TAURIZE
AVIS SANITAIRE - CAPTAGE "FONTAINE D'AMOUR"**

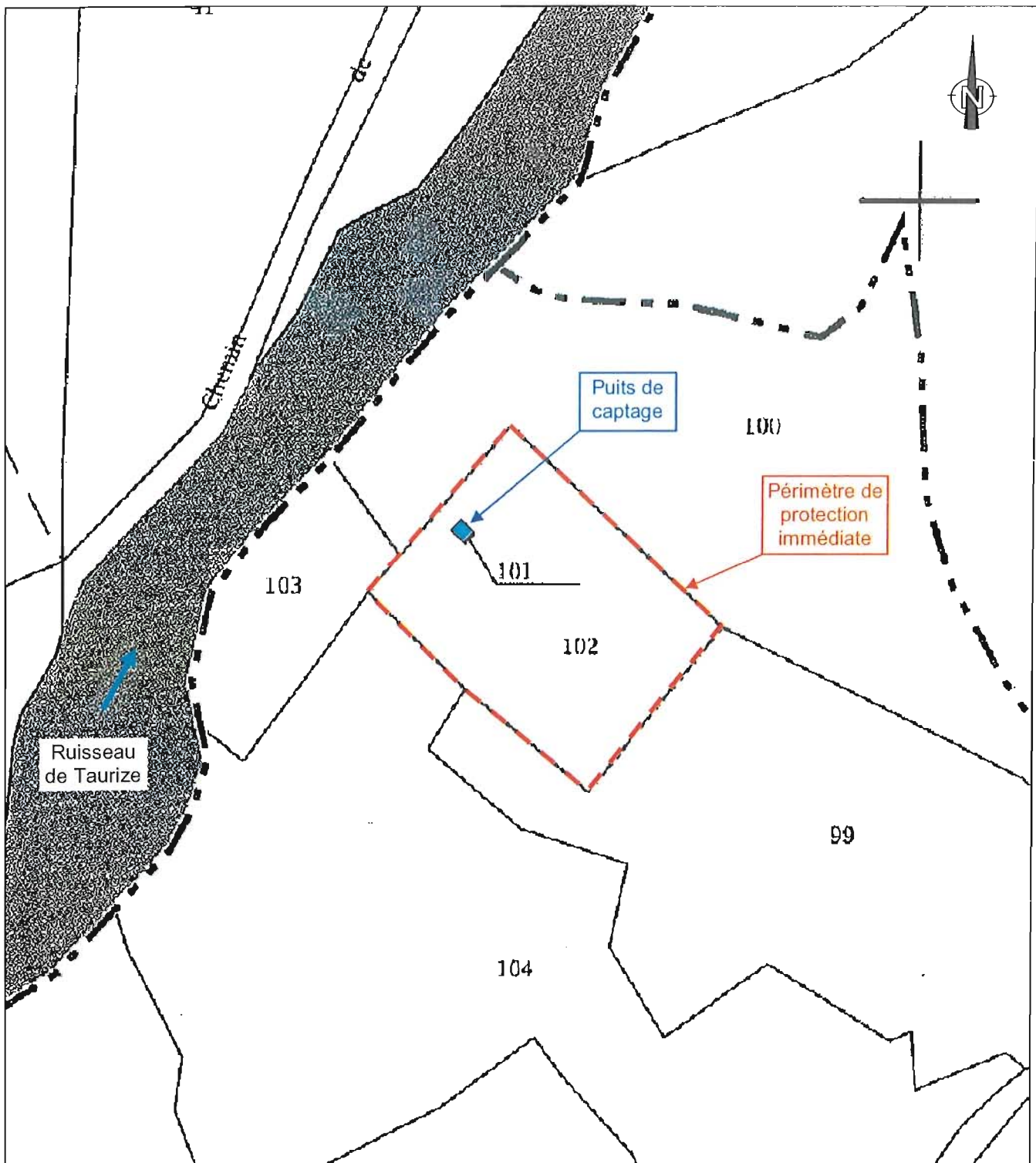
PLAN DE SITUATION

(Extrait de la carte I.G.N. n° 2346 Est)

Echelle : 1/25 000

Fig. 1

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

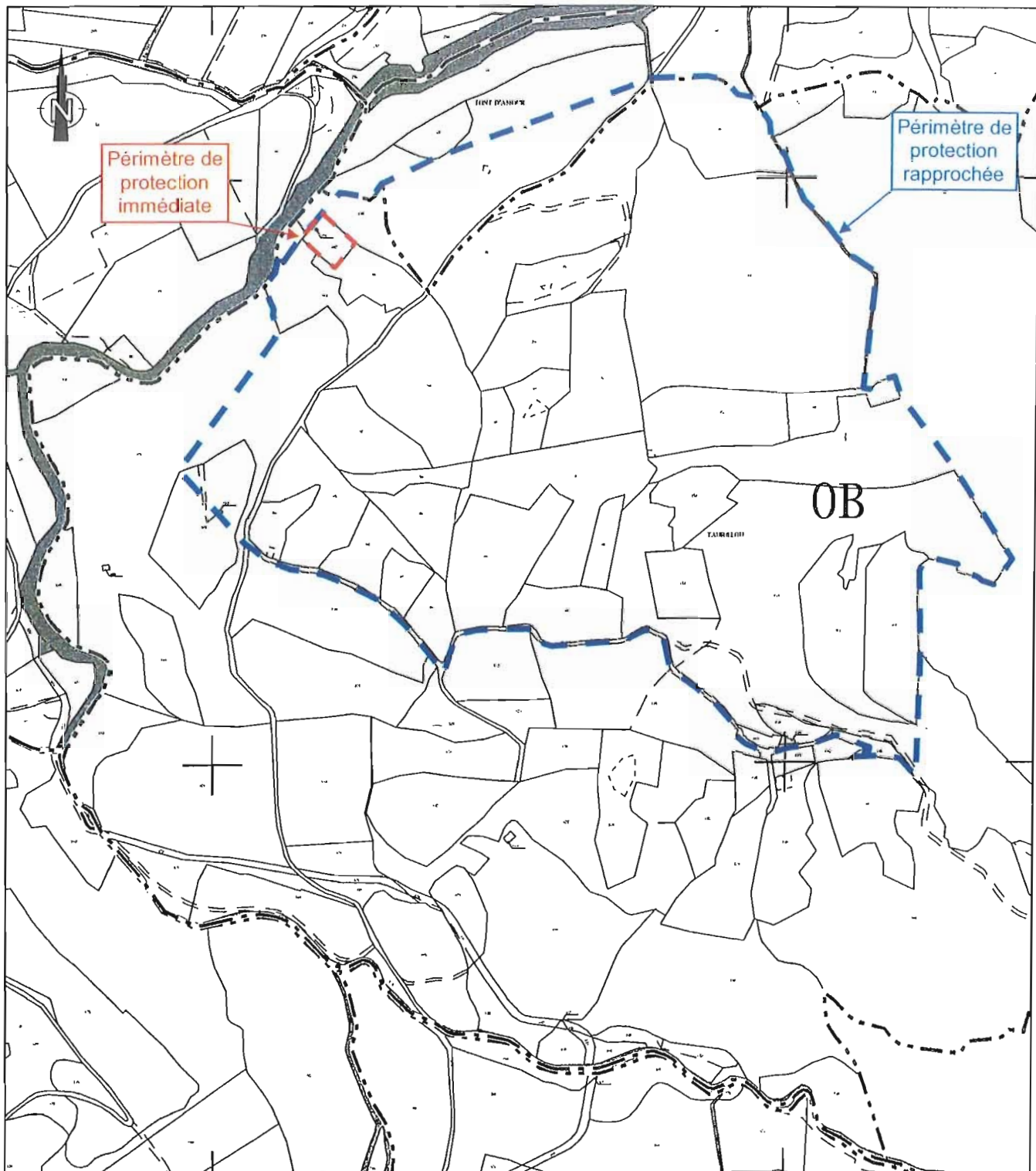


**CARCASSONNE-AGGLO – A.E.P. DE LA COMMUNE DE TAURIZE
AVIS SANITAIRE - CAPTAGE "FONTAINE D'AMOUR"**

**PLAN DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
(sur cadastre Section B – Feuille 1)**

Echelle : 1/750

Fig. 4



**CARCASSONNE-AGGLO – A.E.P. DE LA COMMUNE DE TAURIZE
AVIS SANITAIRE - CAPTAGE "FONTAINE D'AMOUR"**

**PLAN DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
SUR CADASTRE (Section B – Feuille 1)**

Fig. 5

Echelle : 1/5 000

C. SOLA Hydrogéologue Agréé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP-SV-2018-204

Autorisant Monsieur Jean- Pierre BASTOUIL à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-040 du 23 mars 2016 autorisant Monsieur Jean-Pierre BASTOUIL à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2018 par Monsieur Jean-Pierre BASTOUIL en vue d'obtenir une modification de l'autorisation d'ouverture de son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé 10, impasse du Chenin - 11300 PIEUSSE et le dossier associé ;

Vu le rapport et l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 23 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'il est de ce fait reconnu comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R.413-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean- Pierre BASTOUIL est autorisé à exploiter un élevage d'animaux d'espèces non domestiques à l'adresse suivante : 10, impasse du Chenin - 11300 PIEUSSE.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean- Pierre BASTOUIL n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 1 du certificat de capacité n°11- 266 dans la limite de 22 spécimens adultes et juvéniles inclus.

ARTICLE 3 :

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4 :

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5 :

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 6 :

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis, ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 9 :

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 10 :

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 11 :

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 12 :

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 13 :

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 14 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 15 :

L'arrêté préfectoral n°2016-040 du 23 mars 2016 autorisant Monsieur Jean-Pierre BASTOUIL à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie est abrogé.

ARTICLE 16 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le maire de Pieusse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean- Pierre BASTOUIL .

Carcassonne, le

31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Dominique INIZAN



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP-SV-2018-205

Autorisant Madame Catherine SOUEF à exploiter un établissement de présentation au public de cervidés sur la commune de SAISSAC appartenant à la première catégorie

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 511-1 à L. 517-2, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces non domestiques prévues à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et

relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-2315 du 7 juillet 2000 autorisant Madame Catherine SOUEF à exploiter un établissement de présentation au public de cervidés sur la commune de SAISSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu le certificat de capacité n°11- 267 attribué à Mme Catherine SOUEF pour l'entretien et la présentation au public de l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2018 par Madame Catherine SOUEF, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public de cervidés au lieu dit Picarel le haut, 11310 SAISSAC et le dossier associé ;

Vu le rapport du 22 octobre 2018 et l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée «faune sauvage captive » lors de sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que l'activité de présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R.413-6 du code de l'environnement est exclue de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*) est listée dans les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 30 mars 1999 susvisés ;

Considérant que conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, les établissements de présentation au public sont considérés comme des établissements de 1^{ère} catégorie, nécessitant, conformément à l'article R.413-17 du code de l'environnement, une autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement délivrée après avis de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Catherine SOUEF est autorisée, à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à l'adresse suivante : Picarel le Haut - 11310 SAISSAC.

ARTICLE 2 :

Madame Catherine SOUEF n'est autorisée à détenir que des animaux des espèces non domestiques mentionnées à l'article 1^{er} du certificat de capacité n°11- 267 susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier de demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

CHAPITRE 1^{er}

De l'organisation générale des établissements

ARTICLE 4 :

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

ARTICLE 5 :

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

ARTICLE 7 :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

CHAPITRE 2 De la prévention des accidents

ARTICLE 8 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de sa surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

ARTICLE 9 :

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

ARTICLE 10 :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

ARTICLE 11 :

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

CHAPITRE 3 Des conduites d'élevage des animaux

ARTICLE 12 :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

ARTICLE 13 :

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

ARTICLE 14 :

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

ARTICLE 15 :

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement.

Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

ARTICLE 16 :

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 17 :

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

ARTICLE 18 :

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 19 :

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

ARTICLE 20 :

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

ARTICLE 21 :

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 22 :

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 23 :

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

ARTICLE 24 :

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

ARTICLE 25 :

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

ARTICLE 26 :

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

ARTICLE 27 :

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

CHAPITRE 4

**Des installations d'hébergement
et de présentation au public des animaux**

ARTICLE 28 :

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

ARTICLE 29 :

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

ARTICLE 30 :

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

ARTICLE 31 :

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

ARTICLE 32 :

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

ARTICLE 33:

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

ARTICLE 34 :

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet, les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

ARTICLE 35 :

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

ARTICLE 36 :

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

ARTICLE 37 :

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit

séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

ARTICLE 38 :

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux. Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

ARTICLE 39 :

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 40 :

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

CHAPITRE 5

De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

ARTICLE 41 :

Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 42 :

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Préfet de l'Aude.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

ARTICLE 43 :

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

ARTICLE 44 :

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 45 :

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

ARTICLE 46 :

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

ARTICLE 47 :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 CE du 21 octobre 2009 et les articles L.226-1 et L.226-2 du code rural. Les

lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

ARTICLE 48 :

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

ARTICLE 49 :

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

ARTICLE 50 :

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement. Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

ARTICLE 51 :

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

ARTICLE 52 :

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

CHAPITRE 6

De l'information du public sur la biodiversité

ARTICLE 53 :

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

ARTICLE 54 :

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
 - nom vernaculaire ;
 - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
 - répartition géographique ;
 - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
 - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
 - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

ARTICLE 55 :

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.

ARTICLE 56 :

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

ARTICLE 57 :

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

ARTICLE 58 :

Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

ARTICLE 59 :

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement visé par le présent arrêté.

CHAPITRE 7
De la prévention des risques écologiques

ARTICLE 60 :

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 61 :

Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 63 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

ARTICLE 62 :

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

ARTICLE 63 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-2315 du 7 juillet 2000 autorisant Madame Catherine SOUEF à exploiter un établissement de présentation au public de cervidés sur la commune de SAISSAC est abrogé.

ARTICLE 64 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 65 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 66 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 67 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental du territoire et de la mer de l'Aude, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Maire de SAISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Madame Catherine SOUEF.

Carcassonne, le

31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Dominique INIZAN

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR, REGLEMENT DE SERVICE,

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- *1 les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites 1*, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- *1 les résultats des examens *post mortem* de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés. 1* ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.
- Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.
- Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX
OU SONT HEBERGES OU CIRCULENT DES ANIMAUX

1. Dispositions générales

- La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.
- De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.
- Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.
- Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.
- Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.
- Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.
- Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

*2. Circulation des visiteurs dans les enclos,
à l'intérieur de leur véhicule*

- La circulation des visiteurs dans les enclos, à l'intérieur de leur véhicule, fait l'objet d'une autorisation du préfet.
- Dans les enclos où les visiteurs sont autorisés à circuler dans des véhicules, la circulation doit s'effectuer à sens unique selon un parcours de visite déterminé.
- Dans les parcs où un contact direct entre les animaux et les véhicules des visiteurs existe, les véhicules dont les caractéristiques n'assurent pas une protection suffisante des visiteurs, en particulier les véhicules décapotables ou à deux roues, sont interdits.
- Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord de leur véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant du public.
- Les véhicules de service ou les véhicules d'intervention d'urgence doivent pouvoir accéder rapidement à n'importe quel endroit du circuit emprunté par les visiteurs.
- Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par le public doivent s'opposer à toute sortie des animaux.

- Lorsqu'un système de double porte est nécessaire pour répondre à cet objectif, l'espace entre les portes de ces sas doit être suffisant pour pouvoir les fermer à l'avant et à l'arrière de tout véhicule entrant dans l'enclos.
- Dans les cas où ces portes sont commandées électriquement, un système de débrayage doit permettre de les fermer manuellement en cas de panne électrique.
- Lorsque plusieurs parcs accessibles à la visite se succèdent, le circuit de circulation doit être conçu de façon à pouvoir évacuer indépendamment les différents parcs hébergeant des animaux d'espèces dangereuses.
- Les établissements doivent disposer d'une organisation et de moyens permettant de prendre en charge immédiatement les incidents susceptibles de porter préjudice à la sécurité des visiteurs. Un véhicule de service doit notamment pouvoir intervenir immédiatement. Les établissements doivent être en mesure d'évacuer ou de faire évacuer les véhicules des visiteurs tombés en panne. Les personnels affectés aux opérations de surveillance ou intervenant à l'intérieur de l'enclos doivent être reliés par un réseau de communication.
- Le personnel de surveillance et celui intervenant avec un véhicule de service doivent disposer de moyens permettant de repousser les animaux manifestant un comportement dangereux pour la sécurité des personnes.
- Les modalités de l'entretien des animaux ne doivent pas contribuer à ce qu'ils sollicitent les visiteurs ou qu'ils répondent à leurs sollicitations.
- La conduite des véhicules, et notamment leur vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite des véhicules ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux.
- Une signalisation, visible et facile à lire, est installée ou remise aux visiteurs pour les avertir des consignes qu'ils doivent respecter pendant leur traversée des parcs.
- Ces consignes indiquent, notamment, que les visiteurs doivent :
 - ne pas quitter leur véhicule ;
 - garder les portes de leur véhicule verrouillées ;
 - garder les fenêtres de leur véhicule et leur toit ouvrant fermés ;
 - klaxonner ou faire un appel de phares et attendre l'arrivée d'un véhicule de service s'ils tombent en panne.
- Cette liste de consignes doit être complétée en fonction des particularités des espèces rencontrées lors de la visite.
- Le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté doit comporter les consignes à suivre par les visiteurs et le personnel en cas de panne d'un véhicule de visiteurs et en cas d'accident survenu entre deux visiteurs ou entre un visiteur et un animal.

3. Circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement

- La circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement fait l'objet d'une autorisation du préfet.
- Lorsque la visite d'un parc s'effectue à bord d'un véhicule de l'établissement, celui-ci doit répondre aux règles éventuelles de sécurité liées au type de véhicule utilisé et propres au transport des personnes.
- Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par ce véhicule doivent s'opposer à toute sortie des animaux.

- Dans le cas où le parc héberge des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, le véhicule utilisé doit permettre aux visiteurs de se soustraire à toutes agressions éventuelles des animaux.
 - Sa conduite doit rester sous le contrôle permanent du personnel de l'établissement.
 - Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord du véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant des lieux où circule le véhicule.
 - L'utilisation du véhicule, et notamment sa vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite du véhicule ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux d'espèces dangereuses et agressives.
 - Le véhicule ou son conducteur doit être relié à l'extérieur par un système de communication.
 - L'établissement doit disposer de moyens adaptés permettant de pouvoir rapidement porter assistance aux visiteurs et, le cas échéant, de les évacuer. La mise en œuvre de ces moyens est décrite dans le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté.
- 4. Circulation des visiteurs à pied dans les enclos**
- Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.
 - Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

4. Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

- Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.
- Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP-SV-2018-206

**Autorisant la société VENOM WORLD à ouvrir un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la
commune de BIZE MINERVOIS appartenant à la première
catégorie**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvage par le contrôle de leur commerce ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu le certificat de capacité n°26/081/2009/P du 16 juin 2009 attribué à Mr Jordy REYNES pour l'entretien et l'élevage de toutes les espèces d'Ophidiens ;

Vu le certificat de capacité n°77/178 du 22 août 2011 attribué à Mr Jordy REYNES pour l'entretien et l'élevage de toutes les espèces de scorpions ;

Vu le certificat de capacité n°77/299 du 3 décembre 2018 attribué à Mr Jordy REYNES pour l'entretien et l'élevage de certaines espèces de l'ordre des testudines (tortues), de l'ordre des squamates-sauria (lézards), de l'ordre des anura (grenouilles, crapeaux), de l'ordre des caudata (Tritons, salamandres), de la classe des arachnides (araignées), de la classe des chilopoda (scolopendres) et de la classe des diplopoda (lules) ;

Vu le certificat de capacité n°77/300 du 3 décembre 2018 attribué à Mr Jordy REYNES, pour l'entretien et l'élevage de certaines espèces de la classe des reptiles, de la classe des amphibiens, de la classe des arachnides, de la classe des insectes et de la classe des diplopoda ;

Vu la demande présentée le 27 août 2018 par Mr Jordy REYNES, co-gérant de la société Venom World, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques de première catégorie à l'adresse suivante : 31 rue des Mouleyres - 11120 Bize Minervois ;

Vu le rapport du 23 octobre 2018 et l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

Vu l'avis favorable du 29 octobre 2018 de Monsieur le maire de Bize Minervois ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée «faune sauvage captive » lors de sa séance du 13 décembre 2018 ;

Vu la visite d'inspection du 15 janvier 2019 réalisée par l'inspecteur de l'environnement de la DDCSPP de l'Aude, de conformité de l'établissement ;

Considérant que d'après l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, les établissements d'élevage à caractère professionnel qui détiennent des animaux d'espèces dangereuses sont considérés comme des établissements de 1^{ère} catégorie, nécessitant, conformément à l'article R.413-17 du code de l'environnement, une autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement délivrée après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Venom World est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage de tous les ophidiens à l'adresse suivante : 31 rue des Mouleyres - 11120 Bize Minervois pour un effectif maximum de 80 spécimens adultes.

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien être animal.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

L'établissement ne peut pas être ouvert au public.

ARTICLE 4 :

L'établissement est placé en permanence sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'ensemble des espèces autorisées à être détenues . Le capacitaire doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour assurer sa fonction.

ARTICLE 5 :

La détention de reptiles d'espèces pouvant provoquer des envenimations humaines est autorisée sous réserve de la mise en place d'une procédure de traitement et d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

ARTICLE 6 :

La détention de reptiles d'espèces pouvant provoquer des envenimations humaines est autorisée sous réserve de la mise en place d'un protocole d'intervention avec les services de secours et d'incendie opérants sur la commune.

ARTICLE 7 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces considérées comme dangereuses par la réglementation est possible seulement à destination des établissements autorisés conformément aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Il est interdit d'effectuer des hybridations entre des spécimens de serpents venimeux de genre, d'espèce ou sous espèce différents.

ARTICLE 9 :

La conception des installations et les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Les infrastructures et les différentes procédures doivent garantir la maîtrise totale des risques d'évasion en dehors de l'établissement et doivent éviter tout risque de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage.

Toutes mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment :

- la pollution de l'environnement,
- la diffusion d'odeurs.

ARTICLE 10 :

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance doivent être définies de manière à prévoir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes en contact avec les animaux et tout trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 11 :

La nourriture et l'abreuvement sont mis à la disposition des animaux en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire à leurs besoins biologiques.

ARTICLE 12 :

L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés aux espèces détenues.

ARTICLE 13 :

Le suivi sanitaire des animaux est assuré par un vétérinaire, les soins et traitements sont consignés sur un registre. L'établissement doit posséder les matériels et les produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants.

ARTICLE 14 :

Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 15 :

La société Venom World assure la tenue :

- du livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements des animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07-0363 ;
- l'inventaire permanent des entrées et des sorties des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, portant le numéro CERFA 07-0362.

ARTICLE 16 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 :

Toutes les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet et nécessitent une nouvelle autorisation.

ARTICLE 18 :

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 19 :

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément aux articles L.415-3 à L.415-8 du code de l'environnement. Toute anomalie majeure constatée conduira à une suspension immédiate de l'autorisation dans l'attente d'une mise en conformité.

ARTICLE 20 :

La présente décision sera affichée de manière visible par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 21 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 22 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental du territoire et de la mer de l'Aude, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Maire de Bize Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Mr Jordy REYNES, co-gérant de la société Venom World.

Carcassonne, le

31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Dominique INIZAN

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-023
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CABROL Meggy**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande de Mme CABROL Meggy, née le 03 août 1992, domiciliée professionnellement 48 avenue d'Ax les Termes -11340 BELCAIRE ;

Considérant que Madame CABROL Meggy a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame CABROL Meggy, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 48 avenue d'Ax les Termes -11340 BELCAIRE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame CABROL Meggy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame CABROL Meggy pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 1 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-024
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur AUTUORO Bastien**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Monsieur AUTUORO Bastien, né le 10 avril 1992, domicilié professionnellement 4 rue Sénateur Emile Roux, 11100 NARBONNE ;

Considérant que Monsieur AUTUORO Bastien a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur AUTUORO Bastien, docteur vétérinaire administrativement domicilié 4 rue Sénateur Emile Roux, 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12

ARTICLE 3 :

Monsieur AUTUORO Bastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur AUTUORO Bastien pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 1 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET





Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-016
portant fermeture de l'établissement FR-11-200 de catégorie A, exploité par Monsieur Franck IZARD ; se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de sangliers, espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision N°2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.413-24 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et B ;

Vu le certificat de capacité délivré le 16 décembre 2013 à Monsieur Franck IZARD ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-014 du 11 février 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu l'autorisation de lâcher de gibier N°L-03-2018 délivrée à Mr BONNAFOUS Nicolas ;

Vu le récépissé de dépôt de la déclaration, prévue à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, présenté par Mme DELMAS Nicole ;

Considérant le décès de Monsieur Franck IZARD en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que six sangliers de l'élevage de Monsieur Franck IZARD ont été introduits le 07/12/2018 dans le parc de chasse « enclos du menhir » appartenant à Mr BONNAFOUS Nicolas sur la commune de Brousse et Villaret ;

Considérant que Mme DELMAS Nicole a procédé à la déclaration prévue à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 afin de conserver à l'intérieur de l'enceinte de l'élevage un sanglier. ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement FR-11-200 de catégorie A, détenant des sangliers, situé sur la commune de Villarzel du Razès (Lieu dit les Coustalous) et exploité par Monsieur Franck IZARD est fermé à compter la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le sanglier encore détenu au sein de l'enceinte de l'élevage relève des dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 ;

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à Mme DELMAS Nicole domiciliée au 21 bis rue Saint François 11300 Limoux, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Villarzel du Razès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

A Carcassonne, le 29 JAN. 2019


Le Chef du Service
Département Environnement
et Développement des Territoires
Melik AIT-AÏSSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques
et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013050-0007 du 20 février 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Société d'exploitation des établissements JAMMES et Fils» ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur Patrick JAMMES gérant de la SARL «Société d'exploitation des établissements JAMMES et Fils» sise 28 avenue de l'égalité à LÉZIGNAN-CORBIÈRES 11200 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La SARL «Société d'exploitation des établissements JAMMES et Fils», 28 avenue de l'égalité – 11200 Lézignan-Corbières, représentée par son gérant Monsieur Patrick JAMMES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 : Le **numéro de l'habilitation** est **13 - 11 - 317**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services. L'habilitation est valide jusqu'au **31 janvier 2025**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Patrick JAMMES.

Carcassonne, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales,


Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité
DCL/1/AP/2018

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie « Manéo »

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- VU le Décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du GERS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2018-06-14-003 en date du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2018-06-14-003 en date du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-013 en date du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;

VU la délibération en date du 20 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a décidé d'adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage – Manéo (SMAGV- Manéo) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine approuvant, dans les conditions de majorité requises par les articles L.5214-27 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de ladite communauté de communes au syndicat mixte SMAGV – Manéo ;

VU les délibérations en date du 20 juin 2018 par lesquelles le comité syndical du SMAGV-Manéo a approuvé l'adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et décidé de modifier, en conséquence, les articles 1 et 5 de ses statuts relatifs à son périmètre et à la représentation de ses membres ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération du SICOVAL (10 septembre 2018) de la communauté de communes des coteaux Bellevue (18 septembre 2018), de la communauté de communes de la Save au Touch (20 septembre 2018), de la communauté de communes du Frontonnais (3 juillet 2018), de la communauté de communes du Volvestre (26 juillet 2018), de la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois (12 juillet 2018) et de la communauté de communes du Bassin Auterivain (11 septembre 2018) approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ainsi que la modification des articles 1 et 5 des statuts du SMAGV-Maneo ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du syndicat mixte pour se prononcer sur les modifications précitées, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que, dès lors, les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

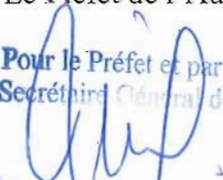
Article 1 : La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région occitanie – Manéo.

Article 2 : Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à modifier les articles 1 et 5 de ses statuts

Article 3 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.


Article 4: Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne et le Président du SMAGV Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude, du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet de l'Aude
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le Préfet du Tarn
Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

La Préfète du Gers

Catherine SÉGUIN

Le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

SMAGV Maneo



STATUTS

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II Article L521 I-I et L5212-I et suivants, il est créé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « Le Muretain Agglo »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'ARNAUD-GUILHEM, AUZAS, BEAUCHALOT, CASTILLON DE SAINT-MARTORY, LE FRECHET, LAFFITTE-TOUPIERE, LESTELLE DE SAINT-MARTORY, MANCIOUX, PROUPIARY, SAINT-MARTORY, SAINT-MEDARD, SEPX)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'ASPRET-SARRAT, ESTANCARBON, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LALOURET, LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LESPITEAU, LIEOUX, LODES, MIRAMONT DE COMMINGES, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, SAINT-MARCET, SAUX ET POMAREDE, SAVARTHE, VALENTINE, VILLENEUVE DE RIVIERE) et en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LEZE- ARIEGE, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAVE GARONNE ET COTEAUX DE CADOURS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH, en représentation substitution des communes de Léguevin, Plaisance du Touch et La Salvetat Saint Gilles,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS,
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, en représentation substitution de la commune de Revel,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE.

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la région OCCITANIE (SMAGV) sous l'appellation Manéo »

ARTICLE 2 : Objet

1 – Le syndicat est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme privé ou public ayant le même objet) en vue de la création ou de la gestion de terrains familiaux et d'habitat adapté en lien avec l'objet social du syndicat et effectuer toute démarche nécessaire à l'aménagement et à la gestion des terrains familiaux, des terrains de petit passage et de grand passage.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de service au profit des groupements extérieurs à son périmètre, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions de médiation en lien avec l'accueil des gens du voyage

2 - Compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

2.1 Favoriser l'accueil des Gens du voyage dans le Département en sensibilisant les élus et en les aidant pour la réalisation d'équipements correctement aménagés, notamment : aires d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté, terrains de grand passage. D'aider les intercommunalités à constituer les dossiers et les demandes de subventions ; les conseiller et les assister pour la réalisation de leur projet.

2.2 Assurer le suivi du schéma départemental de la Haute-Garonne, de son application et de ses révisions.

2.3 Promouvoir toute action de solidarité intercommunale sur le thème de l'accueil des gens du voyage.

2.4 Appuyer et développer la scolarisation des enfants des Gens du voyage.

2.5 Développer différentes études sur la gestion des équipements d'accueil.

2.6 Etudier les différents aspects de l'insertion économique des gens du voyage et participer à toute action la favorisant.

2.7 Réaliser toutes actions de communication en rapport avec les objets du syndicat auprès des élus, des administrations, de la population et des gens du voyage.

2.8 Penser et mettre en œuvre des actions en direction des populations et des Gens du voyage, sur le thème « vie sociale et citoyenneté ».

3 - Compétences à la carte

3.1 Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes :

- 1) Création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le Département
- 2) Gestion et Fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage dans le Département
- 3) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires de petit passage et de grand passage dans le Département

3.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences à la carte visée au 3.1 :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 3.1 par un groupement membre s'effectue dans les conditions suivantes :

Le transfert s'effectue par une simple délibération du groupement membre. Il prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du groupement adhérent décidant du transfert est devenue exécutoire. Cette délibération est notifiée par l'autorité exécutive du groupement concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des groupements membres.

La nouvelle répartition de la contribution des groupements aux dépenses liées à la compétence à la carte résultant de cette adhésion est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Les autres modalités de transfert de la compétence à la carte non prévues par les présents statuts sont définies par le Conseil Syndical.

3.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences à la carte :

Les compétences à la carte visées au 3.1 ne peuvent pas être reprises, par un groupement au Syndicat, pendant une durée de 10 ans, à compter de la date du transfert à cet établissement.

La reprise prend effet dès lors qu'aura été obtenu l'accord du Conseil syndical et de l'établissement public sortant sur les modalités patrimoniales et financières du retrait.

Cette délibération est notifiée par l'autorité exécutive de l'établissement public concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des groupements membres du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées à la compétence à la carte résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Conseil syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé :
4 rue Claude Chappe
31520 RAMONVILLE Saint-Agne

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

B - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Composition du Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de la manière suivante :

- La Communauté d'Agglomération du SICOVAL par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants.
- La Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE GARONNE ET COTEAUX DE CADOURS par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- La Communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La Communauté de communes du FRONTONNAIS par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES par deux délégués et deux délégués suppléants.

- La communauté de communes LEZE ARIEGE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Composition du bureau

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un président
- Des vice-présidents
- Un secrétaire

ARTICLE 7 : Réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les groupements et notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les modifications relatives à la durée et aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat.
- Les actions en justice,
- Les délégations de compétences au bureau et/ou au Président.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les groupements concernés par l'affaire mise en délibération. Il en va notamment ainsi pour les affaires relatives à la compétence à la carte définie au 3.1.

ARTICLE 8 : Délégations au Président ou au Bureau

- Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.
- Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
- Le Président exécute les décisions du Conseil et représente le Syndicat en justice.

C - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9 : Comptabilité du Syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 10 : Participation des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour les dites groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements aux dépenses d'administration générales du Syndicat est fixée au prorata de la population authentifiée du groupement ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population authentifiée desdites communes.
- La contribution des groupements aux dépenses correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population authentifiée du groupement ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population authentifiée desdites communes.
- Concernant les aires d'accueil et les terrains familiaux, l'habitat adapté, la contribution des communes aux dépenses correspondant à la carte définie au 3.1 est fixée annuellement par le conseil Syndical, en fonction du montant du versement de l'ALT 2 et du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil.
- Concernant les aires de petit passage et de grand passage, la contribution des groupements aux dépenses correspondant aux compétences définies à l'article 3-1 est fixée par le conseil syndical au coût réel de l'opération rapporté à la population réelle totale de l'établissement public concerné définie par l'INSEE selon le dernier recensement en vigueur, ou pour les EPCI membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, à la population réelle totale desdites communes.

D - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Publicité des séances

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Toulouse, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet,
DU GERS

Catherine SÉGUIN

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET